



CONSTITUTION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

PRÉAMBULE

Le **Conseil économique du Nouveau-Brunswick inc.** est une société à but non lucratif voué au développement économique des francophones du Nouveau-Brunswick.

Le nom du Conseil économique du Nouveau-Brunswick inc. en abrégiation est le CÉNB.

ARTICLE 1 – OBJETS

Le CÉNB a comme objectifs :

- a) De promouvoir et d'encourager le développement économique et social des francophones de la province, en tenant compte de la situation actuelle ;
- b) De regrouper des personnes versées dans le domaine des affaires ainsi que toutes autres personnes intéressées à l'activité économique des francophones afin d'assurer un développement réfléchi de l'économie francophone de notre province ;
- c) D'encourager et de promouvoir l'utilisation de mécanismes d'information et d'éducation à l'intention des personnes actives dans le secteur économique ;
- d) D'aider et d'encourager le développement et le perfectionnement des ressources humaines des entreprises francophones ;
- e) De promouvoir l'entrepreneurship et la productivité au sein des entreprises francophones ;
- f) De contribuer à la valorisation du travail et d'encourager l'accessibilité d'un plus grand nombre de francophones aux centres de décision ;
- g) De devenir le porte-parole officiel pouvant représenter les intérêts économiques et francophones ;
- h) D'encourager les communications entre les francophones et les différents agents économiques ;
- i) D'étudier et de se prononcer sur les différents programmes et autres mesures de développement économique et social s'adressant au milieu ;
- j) D'assurer une meilleure planification de l'économie par une coordination plus ordonnée des activités ;
- k) De participer à toute activité qui favoriserait l'avancement économique et social des francophones.



ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

La définition donnée aux mots suivants s'applique tout au long de cette constitution sauf si un article, en particulier, donne une autre définition :

Administrateur :	Personne élue au sein du conseil d'administration.
Axe stratégique :	Orientation définie par le conseil d'administration quant aux priorités du CÉNB.
Conseiller :	Personne nommée pour siéger sur le conseil d'administration.
Membre éligible :	Personne membre du CÉNB qui n'a pas effectué deux mandats consécutifs au sein du conseil d'administration se terminant l'année précédente.
Majorité simple :	Groupement de voix supérieur en nombre à chacun des autres groupements, mais inférieur à la majorité absolue.
Majorité absolue :	La moitié plus un des suffrages exprimés.
Région du Nord-Ouest :	Région qui comprend les comtés de Madawaska et Victoria et la région de Restigouche Ouest.
Région du Nord-Est :	Région qui comprend les comtés de Gloucester et Northumberland et la région de Restigouche-Est.
Région du Sud-Est :	Région qui comprend les comtés de Kent, Westmorland et d'Albert.
Région du Sud-Ouest	Région qui comprend les comtés de Saint Jean, Kings, Queens, Charlotte, York, Sunbury et Carleton

ARTICLE 3 – LANGUE

- 3.1 Sous réserve des articles 3.2, 3.3 et 3.4, la langue française est la langue officielle du CÉNB. Les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale annuelle du CÉNB se déroulent en français ainsi que toutes les communications et les activités du CÉNB.
- 3.2
- 3.3 Le CÉNB peut faire appel lorsque les circonstances l'exigent à un conférencier de marque ne parlant pas le français.
- 3.4 Toute lettre, communication, publicité ou autre document émis par le CÉNB qui est destiné à la publication peut être traduit du français vers la langue de l'ouvrage publié.
- 3.5 Le CÉNB peut organiser des activités, des programmes ou des projets lorsque les circonstances l'exigent qui sont destinés aux deux communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick. Dans ce cas, les lettres, communications, publicités, outils promotionnels ou autre document émis par le CÉNB dans le cadre de ses activités, programmes ou projets peuvent être traduits du français vers l'anglais.



ARTICLE 4 – MEMBRES

- 4.1 Peuvent devenir membres du CÉNB toutes personnes, entreprises, sociétés, compagnies ou associations du Nouveau-Brunswick ayant payé la cotisation et qui s'intéressent à la francophonie, offrent un service en français et sont intéressées aux activités et au développement économique des francophones du Nouveau-Brunswick.
- 4.2 Le CÉNB peut, à condition de recevoir la cotisation, choisir d'accepter comme membres, des personnes, entreprises, sociétés, compagnies ou associations de l'extérieur du Nouveau-Brunswick qui font affaire dans la province du Nouveau-Brunswick et qui offrent des services en français.
- 4.3 Le conseil d'administration peut créer différentes catégories de membres qui offrent des services en français à condition de les faire ratifier par l'assemblée générale.

ARTICLE 5 – DÉMISSION OU SUSPENSION D'UN MEMBRE

- 5.1 Tout membre qui en avise par écrit le CÉNB peut cesser d'être membre.
- 5.2 Tout membre qui ne renouvelle pas sa cotisation annuelle dans un délai de 90 jours perd son statut de membre.
- 5.3 Tout membre qui commet un acte allant à l'encontre de l'éthique professionnelle ou est jugé coupable d'un acte de nature criminelle peut, sur décision de 2/3 du conseil d'administration, être destitué du CÉNB. Toutefois, avant qu'une telle mesure ne soit prise, un avis préalable de 30 jours doit être signifié au membre visé, lui donnant la possibilité de donner sa vision des causes qui motivent sa suspension.

ARTICLE 6 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle regroupe tous les membres du CÉNB. Cette assemblée a lieu une fois par année à la date et au lieu fixés par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 – VOTE

- 7.1 Tout membre en règle a droit de vote à l'assemblée générale annuelle.
- 7.2 Les membres entreprises, sociétés, compagnies et associations doivent désigner, par écrit, le nom de leur délégué officiel. Dans le cas où un membre individuel est également délégué officiel d'un membre entreprise, d'une société, d'une compagnie ou d'une association, il peut enregistrer son vote ainsi que celui de l'entité qu'il représente.

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Il est loisible au président et au conseil d'administration de convoquer des assemblées générales spéciales. Dans les 30 jours suivant la réception d'une demande par écrit et signée par au moins 15 pour cent des membres, le président doit convoquer une assemblée générale spéciale à condition que la demande écrite spécifie le but et les objets d'une telle assemblée. Si le président ne convoque pas l'assemblée à l'intérieur du délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la



demande eux-mêmes. Une assemblée convoquée de cette manière sera valide pourvu que le quorum d'une assemblée générale régulière tel que fixé par l'article 10 soit respecté.

ARTICLE 9 – CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 9.1 Un avis écrit, donné par le président ou sous son autorité, est envoyé à tous les membres au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Toute proposition qu'un membre désire soumettre pour adoption à l'assemblée générale doit être expédiée au siège social ou au directeur général au moins 20 jours avant cette assemblée. Un rappel accompagné de l'ordre du jour et des propositions reçues est expédié à tous les membres au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée.
- 9.2 Un avis de convocation à une assemblée générale spéciale avec l'ordre du jour est envoyé, par écrit, à tous les membres au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée spéciale.

ARTICLE 10 – QUORUM POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le quorum d'une assemblée générale est égal au nombre des membres du conseil d'administration (16) plus huit autres membres votants. Cependant, pour fins de quorum, un membre individuel étant également délégué officiel d'une association sera considéré comme étant une seule personne.

ARTICLE 11 – ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

À la réunion annuelle, l'assemblée générale :

- a) Reçoit le rapport des opérations de l'exercice financier ;
- b) Reçoit le rapport des activités de son conseil d'administration et des gestes qu'il a posés en son nom ;
- c) Délibère sur les propositions qui lui sont présentées par son conseil d'administration ou ses membres et décide de leur adoption ou de leur modification ;
- d) Fixe les priorités du CÉNB et les autres activités qui doivent être respectées au cours de l'année ;
- e) Détermine l'orientation que doivent prendre les politiques du CÉNB ;
- f) Crée des commissions permanentes ou temporaires pour examiner toute question qui relève de sa compétence ;
- g) Élit son nouveau conseil d'administration.



ARTICLE 12 – CONSEIL D’ADMINISTRATION (COMPOSITION)

Les affaires du CÉNB sont gérées par un conseil d'administration composé de membres élus et nommés. Les administrateurs sont choisis parmi les personnes qui sont membres en règle.

a) Élection

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable à trois (3) reprises. De sorte qu'un administrateur a droit à un maximum de quatre (4) mandats de deux (2) ans consécutifs; totalisant ainsi huit (8) années consécutives. À la suite de cette période, il peut être élu à nouveau administrateur ou conseiller. Les administrateurs sont élus aux nombres suivants :

4 membres provenant du Nord-Ouest,
4 membres provenant du Nord-Est,
4 membres provenant du Sud-Est,
4 membres provenant du Sud-Ouest

b) Nomination

Le conseil d'administration peut nommer pour un mandat d'un an, au conseil d'administration, quatre conseillers qui, en raison de leur fonction et de leur compétence particulière, peuvent apporter au CÉNB une contribution spéciale. Le mandat du conseiller pourra être renouvelé pour une période de six (6) années consécutives. Le conseil d'administration peut proposer une extension pour un conseiller au-delà de la période de 6 années consécutives dans des situations exceptionnelles ou la compétence et la notoriété recherchées sont difficilement remplaçables.

c) Transition

Pour les fins de transition suite à l'adoption de la modification à l'article 12a, le conseil d'administration devra procéder comme suit pour le premier mandat des administrateurs : la moitié des administrateurs auront un premier mandat d'un (1) an et l'autre moitié des administrateurs auront un premier mandat de deux (2) ans. Par la suite, tous les administrateurs auront droit de renouveler leur mandat de deux (2) ans.

ARTICLE 13 – MANDAT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le conseil d'administration administre les affaires du CÉNB. Il exécute les décisions prises par l'assemblée générale. Le conseil d'administration prépare et définit les politiques qui doivent être présentées à l'assemblée générale annuelle pour approbation. Le conseil d'administration doit rendre compte de toutes ses activités à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 14 – ÉLECTION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale de la façon suivante :

- a) Au moins trois mois avant l'assemblée générale, le conseil d'administration nomme un comité de nomination composé du président et de deux autres membres du conseil d'administration du CÉNB ;
- b) Le comité de nomination doit faire parvenir par écrit à chaque membre du CÉNB, les détails des postes à combler au sein du conseil d'administration au moins 45 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle ;



- c) Tout membre en règle peut nommer un ou plusieurs candidats ou encore poser sa propre candidature en faisant parvenir au CÉNB, au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, un avis écrit comportant le nom du ou des candidats ainsi que trois lettres d'appui signées par des membres en règle du CÉNB ;
- d) Si le comité de nomination ne reçoit aucune nomination et que personne ne pose sa candidature dans une ou plusieurs catégories de représentation, le comité de nomination doit activement chercher à trouver au moins un candidat éligible par catégorie ;
- e) Quinze jours avant la date de l'assemblée générale, le comité de nomination doit préparer et faire parvenir à tous les membres, une liste comportant le nom de tous les candidats éligibles reçus pour chaque catégorie de représentation, le nombre de candidats devant être au moins égal au nombre de postes à combler ;
- f) Les membres du conseil d'administration dans chaque catégorie de représentation sont élus par tous les membres réunis en assemblée générale, par majorité simple ; dans les catégories de représentation ayant seulement un candidat, le candidat doit être élu par acclamation.
- g) Le conseil d'administration doit démontrer un effort de recrutement et de nomination de femmes aux postes d'administrateurs qui reflètent la composition des membres du CÉNB, en prenant également compte de la diversité de genre, d'âge et d'origine ethnique.

ARTICLE 15 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par année à chaque trimestre, en dehors de l'assemblée générale ou aussi souvent que le nécessite la bonne administration du CÉNB.

ARTICLE 16 – CONVOCATION POUR RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un avis écrit des réunions du conseil d'administration est expédié à chacun des administrateurs et conseillers, sous l'autorité du président, au moins deux semaines avant chaque réunion. Cet avis doit être accompagné d'un ordre du jour de cette réunion.

ARTICLE 17 – QUORUM POUR RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est assuré par la présence d'au moins huit (9) administrateurs du conseil d'administration.

ARTICLE 18 – COMITÉS

Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le conseil d'administration peut nommer les comités qu'il juge à propos et leur donner mandat.



ARTICLE 19 – COMITÉS DES AXES STRATÉGIQUES

Ces comités traitent des orientations stratégiques définies par le CÉNB. Ils sont composés des administrateurs et contribuent à l'exécution des axes stratégiques du CÉNB et ce, en travaillant avec le personnel.

Chaque comité doit être doté :

- a) D'une raison d'être qui complète son modèle de gouvernance ainsi que son cadre stratégique;
- b) D'un mandat;
- c) D'un président de comité;
- d) De membres actifs (administrateurs);
- e) Du soutien du personnel;
- f) D'une procédure ou d'un protocole de compte rendu;
- g) D'une procédure d'évaluation et de dissolution, le cas échéant.

ARTICLE 20 - ÉLECTION DES PRÉSIDENTS DE COMITÉS DES AXES STRATÉGIQUES

Au cours de la première réunion suivant l'assemblée générale, les membres du conseil d'administration élisent entre eux les présidents de comité des axes stratégiques. Ces présidents sont élus par majorité simple. Le mandat des présidents de comités est de 2 ans, renouvelable.

ARTICLE 21 – MANDAT DES COMITÉS DES AXES STRATÉGIQUES

Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le conseil d'administration peut former des comités des axes stratégiques permanents

Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le conseil d'administration peut former des comités des axes stratégiques permanents selon les besoins de l'organisme et les orientations stratégiques identifiées et approuvées à la majorité par le conseil d'administration. Ces comités peuvent aussi aviser le conseil d'administration sur toute autre question. Ils doivent toujours faire rapport de leur travail au fur et à mesure au conseil d'administration.

ARTICLE 22 – RÉUNIONS DES COMITÉS DES AXES STRATÉGIQUES

Les comités des axes stratégiques tiennent autant de réunions qu'il est nécessaire pour la bonne administration du CÉNB. La représentation aux réunions des membres du comité doit être assurée par les membres de comité eux-mêmes ; les substituts ne sont pas alloués. Les réunions du comité des axes stratégiques peuvent être menées par conférence téléphonique.



ARTICLE 23 – CONVOCATION AUX RÉUNIONS DU COMITÉ DES AXES STRATÉGIQUES

Les réunions du comité des axes stratégiques sont convoquées par le président du comité ou sous son autorité.

ARTICLE 24 – QUORUM POUR RÉUNIONS DU COMITÉ DES AXES STRATÉGIQUES

Le quorum du comité des axes stratégiques est de trois membres, incluant le président du comité.

ARTICLE 25 – LE PRÉSIDENT

- 25.1 Le président est le porte-parole officiel du CÉNB et il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que du comité exécutif, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les pouvoirs inhérents à sa charge.
- 25.2 Le président dirige toutes les réunions du comité exécutif, du conseil d'administration ainsi que l'assemblée générale et il fait partie de droit, à toutes les commissions ou comités du CÉNB.
- 25.3 Le président a le pouvoir d'autoriser tout autre membre du conseil d'administration pour siéger à sa place sur toute commission ou comité de CÉNB et ce représentant rapporte les progrès au président.
- 25.4 Le président exerce tous les pouvoirs qui pourront, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

ARTICLE 26 – LES PRÉSIDENTS DES COMITÉS DES AXES STRATÉGIQUES

- 26.1 Les présidents de comité d'axe stratégique assistent le président du conseil d'administration du CÉNB dans ses tâches et remplacent le président du conseil d'administration au besoin lorsque celui-ci est absent ou qu'il lui est impossible d'assumer ses fonctions.
- 26.2 En cas de démission ou d'absence permanente du président du conseil d'administration, le conseil d'administration choisira l'un des présidents des comités des axes stratégiques pour le remplacer jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et assume toutes les fonctions rattachées au poste.
- 26.3 Si l'un des présidents de comité des axes stratégiques est empêché d'agir, décède, ou fait l'objet d'une résignation ou d'une destitution, ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, doit nommer un autre président parmi les membres du conseil d'administration pour remplir cette vacance. Cette personne reste en fonction et assume toutes les fonctions rattachées au poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

ARTICLE 27 – LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

- 27.1 Au cours de la première réunion suivant l'assemblée générale, les membres du conseil d'administration élisent entre eux le secrétaire-trésorier du CÉNB par majorité simple. Le mandat secrétaire-trésorier est de 2 ans, renouvelable.



27.2 Il est responsable, entre autres, des finances du CÉNB. Il fait rapport régulièrement au conseil d'administration de l'état des finances du CÉNB et il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribués par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

ARTICLE 28 – PRÉSIDENT SORTANT

ABROGÉ

ARTICLE 29 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 29.1. Le président-directeur général du CÉNB est nommé par le conseil d'administration, sur recommandation d'un comité composé du président et de deux membres du conseil d'administration.
- 29.2 Le président-directeur général administre les affaires courantes du CÉNB et accomplit les tâches qui lui sont confirmées par le conseil d'administration et son comité exécutif. Il est responsable de la bonne gestion et du bon fonctionnement du CÉNB. Le président-directeur général peut agir en tant que porte-parole du CÉNB. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du comité exécutif et du conseil d'administration. Il rédige les procès-verbaux et il a la garde des procès-verbaux et de tout autre document du CÉNB.
- 29.3 Le président-directeur général rend compte de ses activités au conseil d'administration via un rapport du directeur général.
- 29.4 Le président-directeur général n'a pas droit de vote et ne figure pas au compte pour fins de quorum.

ARTICLE 30 – DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir de destituer le président, ainsi que tout autre membre de l'exécutif ou du conseil d'administration de ses fonctions par un vote représentant 2/3 des membres du conseil d'administration dans les circonstances suivantes :

- a) Le membre a commis une action contraire à une décision du conseil d'administration ;
- b) Le membre a manqué à ses obligations au sein du conseil d'administration ; ou
- c) Le membre a été absent à au moins trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans raison valable.

ARTICLE 31 – POSTES VACANTS

ABROGÉ



ARTICLE 32 – EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier au CÉNB se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 33 – AUDITEURS

Les auditeurs des états financiers annuels du CÉNB sont nommés par l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 34 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social du CÉNB est situé à Moncton, Nouveau-Brunswick.

ARTICLE 35 – MODIFICATIONS

- 35.1 Les présents règlements ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale du CÉNB.
- 35.2 Le conseil d'administration, par l'entremise d'un comité de révision de la constitution, peut soumettre un projet de modification aux règlements du CÉNB lors de toute assemblée générale. Un membre peut aussi soumettre un projet de modification aux règlements, pourvu qu'il en ait donné avis par écrit au conseil d'administration au moins 45 jours avant l'assemblée générale. Le texte de tous les projets de modification doit être communiqué aux membres en même temps que les avis de convocation. Les modifications sont adoptées si elles sont acceptées par au moins 2/3 des suffrages exprimés.

ARTICLE 36 – PROCÉDURE

Pour fins de délibérations aux assemblées générales, on doit se référer au Code de procédures Morin.

ARTICLE 37 – ENTRÉE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur des présents règlements se fera le jour même de leur adoption.

ARTICLE 38 – COTISATION

La cotisation est déterminée de temps à autre par le conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale pour chacune des catégories existantes de membres.

** Révisée et adoptée par l'assemblée générale à sa réunion annuelle du 1er juin 2023.*